

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 13 mai 2011

Service instructeur
Service des Actions Educatives et de la Jeunesse

N° CP-2011-5-8-2

Service consulté

**POLITIQUE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE :
"SCOOTER 68"**

Résumé : En 2008, le Département a passé une convention avec la Ligue de l'Enseignement, pour une action de prévention en faveur des jeunes conducteurs de cyclomoteurs. Le rapport a pour objet l'attribution à l'association d'une subvention de 1 000 € pour les animations organisées en 2010 et la continuation de l'action en 2011.

Par délibération du 8 février 2008, la Commission Permanente a approuvé une convention triennale à passer avec la Ligue de l'Enseignement et signée le 5 mars 2008, pour la mise en œuvre d'une action de prévention en faveur des jeunes cyclomotoristes.

Il s'agissait de sensibiliser ces jeunes conducteurs, déjà titulaires du Brevet de Sécurité Routière (BSR) au respect des autres usagers de la route, ainsi qu'aux risques encourus.

L'action, appelée "Scooter 68", devait se dérouler sous la forme d'animations gratuites avec des petits groupes de jeunes âgés de 14 à 18 ans encadrés par deux adultes et constituées de séquences théoriques et pratiques.

La participation financière du Département était fixée à 500 € par animation, dans la limite de 20 animations par an, pendant trois ans (2008, 2009, 2010).

Deux animations seulement (sur les soixante possibles) ont pu être menées, le 27 janvier 2010 à VILLAGE-NEUF (avec 11 jeunes) et le 10 avril 2010 à SAUSHEIM (avec 9 jeunes), avec l'appui des mairies concernées, l'action n'étant pas prévue dans le cadre du temps scolaire.

Compte tenu :

- de l'existence d'une demande des établissements scolaires, notamment les collèges,
- du succès qualitatif des deux animations réalisées en 2010,
- du réel intérêt de l'action, pour les jeunes haut-rhinois,

il est proposé de renouveler la convention avec la Ligue de l'Enseignement pour l'année 2011, en intégrant la possibilité, pour l'association, d'intervenir également dans les établissements scolaires et de prolonger éventuellement l'action au-delà de 2011, par la signature d'une nouvelle convention ou d'un avenant, soumis à la Commission Permanente.

Les modalités de la participation financière du Département, prévues par la convention de 2011, sont inchangées par rapport à la précédente convention.

En conclusion je vous propose :

- 1) d'autoriser le versement d'une subvention de 1 000 € à la Ligue de l'Enseignement, pour les animations réalisées en 2010, à prélever sur les crédits du chapitre 65, fonction 33, nature 6568, programme E741,
- 2) d'accorder une subvention maximale de 10 000 € à la Ligue de l'Enseignement, pour les animations réalisées en 2011, étant entendu que cette subvention sera ajustée en fonction du nombre réel d'animations organisées et que le crédit réservé, disponible au chapitre 65, fonction 23, nature 6513, programme E754, fera l'objet d'une demande de transfert vers le chapitre 65, fonction 33, nature 6568, programme E741, dans le cadre de la DM1/2011,
- 3) d'approuver et de m'autoriser à signer, avec la Ligue de l'Enseignement, la convention jointe en annexe au rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

Charles BUTTNER

CONVENTION "SCOOTER 68"
--

Entre

Le Département du Haut-Rhin, (dossier suivi par le Service des Actions Educatives et de la Jeunesse) représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente le _____, ci-après désigné par "le Département",

Et

La Ligue de l'Enseignement, Fédération du Haut-Rhin, représentée par son Président, autorisée par délibération du conseil d'administration le _____, ci-après désignée par "l'Association",

Il est exposé et convenu ce qui suit.

Préambule

La Ligue de l'Enseignement, Fédération du Haut-Rhin, souhaite sensibiliser les jeunes conducteurs de cyclomoteurs à la nécessité de respecter les autres usagers de la route, ainsi qu'aux risques encourus.

A cet effet, l'Association propose la mise en œuvre d'une action pédagogique, intitulée "Scooter 68".

Cette action, gratuite pour les jeunes, bénéficie du soutien financier du Département.

Article 1 : contenu et objectifs de l'action "Scooter 68"

L'action se déroule sous la forme d'animations de groupes, d'une durée de trois heures chacune, organisées par l'Association, pendant ou en dehors du temps scolaire.

Les groupes sont constitués de 12 jeunes conducteurs de cyclomoteurs maximum, âgés de 14 à 18 ans, titulaires du Brevet de Sécurité Routière (BSR). Chaque groupe est encadré par deux formateurs adultes.

Chaque jeune participe avec son cyclomoteur ou avec les cyclomoteurs mis à disposition par l'Association.

Les animations sont constituées de séquences pédagogiques théoriques et pratiques.

Article 2 : obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- organiser les animations conformément aux modalités prévues à l'article 1 de la présente convention, sur l'ensemble du territoire haut-rhinois,
- assurer l'information et la promotion de l'action en mentionnant le partenariat établi avec le Conseil Général,
- informer le Maire de la commune où se déroule l'animation,
- veiller à la sécurité des personnes et des biens,
- vérifier l'aptitude des personnes adultes appelées à encadrer les groupes,
- prendre en charge toute dépense liée à l'action,
- remettre une attestation à chaque participant, à l'issue de l'animation ,
- informer le Département des dates et lieux des animations prévues et lui permettre de contrôler le bon déroulement de l'action à tout moment et en tout lieu,
- transmettre au Département, au titre de l'année de mise en œuvre de l'action :
 - ❖ avant le 1^{er} février de l'année suivante : un décompte des animations réalisées (dates, lieux, nom et adresse des participants), un rapport qualitatif relatif au déroulement global de l'action et un relevé d'identité bancaire,
 - ❖ avant le 1^{er} juillet de l'année suivante : les documents comptables de l'Association (bilan et compte de résultats),
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées postales ou bancaires.

Article 3 : responsabilité de l'Association et assurance

Les activités de l'Association, liées à la présente convention, sont placées sous sa responsabilité exclusive, sans que le Département puisse être inquiété.

L'Association garantit, par une assurance appropriée, tous les risques inhérents à l'action.

Article 4 : obligations du Département

Sur la base du décompte et du rapport prévu à l'article 2 de la présente convention, le Département versera à l'Association une participation financière forfaitaire égale à 500 € par animation.

Ce versement interviendra au cours des six mois suivant la transmission des documents précités.

Le montant total de la participation du Département est limité à 10.000 € (dix mille euros) représentant 20 animations, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 5 : date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à partir de la date de sa signature. Elle est conclue pour les animations de l'année civile 2011 et reste valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La continuation éventuelle de l'action au -delà de l'année 2011 fera l'objet d'une nouvelle convention ou d'un avenant à la présente convention.

Article 6 : résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée :

- ❖ par le Département, à tout moment, sans justification, par lettre envoyée à l'Association en recommandé avec accusé de réception ;
- ❖ par l'Association, à tout moment, sans justification, par lettre envoyée au Département en recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation en cours d'année, par le Département ou par l'Association, la participation financière versée par le Département correspond au nombre d'animations réalisées depuis le début de l'année.

En cas de manquement grave de l'Association à ses obligations, le Département se réserve la possibilité de résilier la convention sans versement de participation financière.

Article 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

Article 8 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires,

À Colmar le

Le Président de
l'Association

Le Président du
Conseil Général